

RÈGLEMENT N° : 2001-03-1440

À une séance générale du 5 mars 2001 du conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers et conseillères André Fortier, Roch Ménard, Jeannine Bois-Tremblay, Nicole B. Morency, Michel Harton et Richard Côté, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du conseil. Est aussi présente la greffière par intérim, Me Hélène Tremblay.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 SUR LE ZONAGE,
CONCERNANT LA CRÉATION DE LA ZONE 224-R**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalu de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender les dispositions du règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, dans le but de créer une nouvelle zone résidentielle au plan de zonage de la municipalité, soit la zone 224-R ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 20 novembre 2000 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 5 février 2001 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE N° 2001-03-1440 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE : 224-R
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Cet article a pour but d'amender la grille de spécifications 2/3 du règlement de zonage portant le n° 93-05-1245, afin d'y ajouter la zone 224-R.

Par conséquent, les cases de la grille de spécifications 2/3 relatives à la création de la zone 224-R sont les suivantes :

« Groupe et classe d'usage autorisés

- résidence unifamiliale isolée ;
- hauteur maximum (en étages/en mètres) : 1,5/8 ;
- hauteur minimum (en étages/en mètres) : 1/6 ;
- marge de recul avant : 6 ;
- coefficient d'occupation du sol maximum : 0,7 ;
- nombre de logements maximum par bâtiment : 1 »

ARTICLE 2 : ZONE 224-R – NORMES DE CONSTRUCTION SPÉCIFIQUES

Cet article a pour but de définir le parement extérieur des résidences à être construites dans la zone 224-R.

Par conséquent, le chapitre 5 du règlement de zonage portant le n° 93-05-1245 est amendé, afin d'y ajouter l'article 5.6 qui se lit comme suit :

« 5.6 NORMES DE CONSTRUCTION SPÉCIFIQUES À LA ZONE 224-R

1. Maçonnerie

Les résidences à être construites dans la zone 224-R doivent être recouvertes à 100% d'un parement de maçonnerie. »

ARTICLE 3 : NORME SPÉCIALE SUR LES ABORDS D'UN POSTE D'ÉNERGIE

Cet article a pour but de spécifier les droits acquis de certains terrains, entre autres, ceux de la zone 224-R, relativement aux distances à respecter entre les futures constructions et les postes d'énergie.

Par conséquent, l'article 18.10 du règlement de zonage portant le n° 93-05-1245 est amendé, afin d'y ajouter le paragraphe 3 qui se lit comme suit :

« 18.10 NORME SPÉCIALE SUR LES ABORDS D'UN POSTE D'ÉNERGIE

3. Nonobstant les distances spécifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18.10, celles-ci ne s'appliquent pas aux terrains dont les services d'aqueduc et d'égouts ont été établis avant la date d'adoption du schéma d'aménagement de la CUQ (1^{er} avril 1985). »

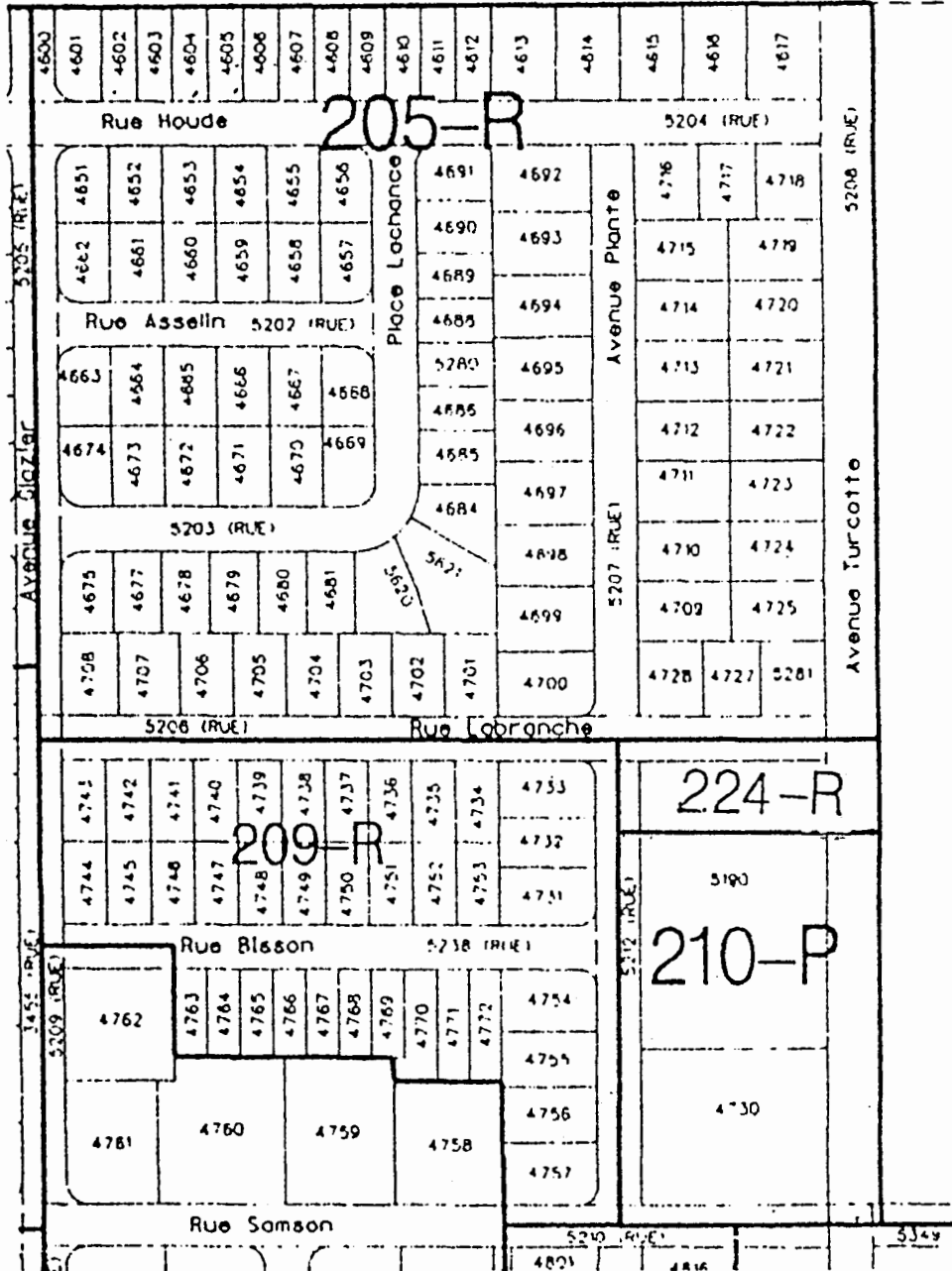
ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 6^e jour du mois de mars 2001.

Robert Fauriol
Maire

Greffière par intérim



5088

Handwritten signature or mark.

Greffière

NOTES:

- (1) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages de type commercial de vente au détail, tel que prescrit dans la grille.
- (2) Le classement de ces usages doit s'effectuer en référence à l'article 2.2 du règlement de zonage no 93-05-1245, sauf pour la classe 6499 qui est soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages administratifs et de services, tel que prescrit dans la grille.
- (3) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 589, 629, 7429, 5821, 5822 et 5823.

2001-01-12

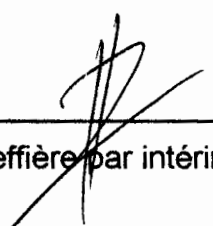
[illegible]

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT N° :2001-03-1440

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Hélène Tremblay, respectivement maire et greffière par intérim de la Ville de Vanier, certifions que le règlement n° 2001-03-1440 entré aux pages 153, 154, 155 et 156 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 5 mars 2001.


Maire


Greffière par intérim